

Rep. N° 2010/2892

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 octobre 2010

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Union National des Mutualités Libres,

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 19,

partie appelante, représentée par Maître ITANI Makram loco Maître HUBERT Françoise, avocat à 1050 BRUXELLES,

Contre :

L'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité,

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

partie intimée, représentée par Maître GAMA FERNANDES CALDAS Stéphanie loco Maître DEGREGZ Emmanuel, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

I. La procédure

1. La procédure a été introduite par la citation que l'UNML a fait signifier à l'INAMI, le 18 janvier 2006.

L'UNML demandait au Tribunal du travail de Bruxelles d'annuler le rapport de l'INAMI du 20 décembre 2005 par lequel l'INAMI refuse la dispense d'inscription en frais d'administration de 836,20 Euros.

2. Par jugement du 23 avril 2009, le Tribunal du travail a débouté l'UNML de son action.

3. L'UNML a interjeté appel du jugement par une requête reçue, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 24 juillet 2009.

Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 3 septembre 2009.

Des conclusions ont été déposées pour l'INAMI, le 5 novembre 2009 et pour l'UNML, le 11 janvier 2010.

Des conclusions additionnelles et de synthèse ont été déposées pour l'INAMI, le 11 mars 2010 et pour l'UNML, le 7 juin 2010.

4. Les avocats des parties ont été entendus à l'audience du 22 septembre 2010. L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

II. Les demandes dont la Cour est saisie

5. L'UNML demande à la Cour du travail de réformer la décision de l'INAMI du 20 décembre 2005 et de dire pour droit que la dispense d'inscription en frais d'administration peut être accordée pour l'affilié D. Alain pour un montant de 836,20 Euros.

L'INAMI demande la confirmation du jugement.

III. Discussion

A. Les dispositions légales pertinentes

6. Selon l'article 194 de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 :

« § 1er. Sont considérées comme frais d'administration les dépenses qu'entraîne l'application de la présente loi coordonnée, à l'exclusion des dépenses qui correspondent au montant :

(...)

b) des prestations indûment payées dont la non-récupération a été admise comme justifiée dans les conditions et selon les modalités fixées par le Roi ».

Ainsi, les indus non récupérés sont en principe des frais d'administration de l'organisme assureur. Ils peuvent toutefois être considérés comme des frais du régime de l'assurance soins de santé ou indemnités dans les conditions fixées par arrêté royal.

7. Selon l'article 325 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, *« l'organisme assureur inscrit le montant des prestations payées indûment dans un compte spécial: a) avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel l'organisme assureur a lui-même constaté le paiement indu; (...) ».*

Selon l'article 326, § 1^{er}, *« la récupération des prestations payée indûment est effectuée par l'organisme assureur dans un délai de deux ans à partir de la date : a) de la constatation pour les cas visés à l'article 325, a. (...) ».*

Selon l'article 326, § 2 et § 3, le délai de deux ans peut être prolongé ou suspendu, notamment en cas de *« convention intervenue entre l'organisme assureur et le débiteur pour le remboursement des prestations indues ».*

8. L'article 327 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précise que

« § 1er. A l'exception des cas prévus au § 2, les montants des prestations payées indûment non encore récupérés sont amortis par leur inscription en frais d'administration dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais fixés à l'article 326.

§ 2. Le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif peut dispenser l'organisme assureur d'inscrire le montant en frais d'administration lorsque :

- a) le paiement indu ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de l'organisme assureur;*
- b) l'organisme assureur en a poursuivi le recouvrement par toutes voies de droit, y compris la voie judiciaire. Cette condition est réputée remplie lorsque le recouvrement des prestations indues est considéré comme aléatoire ou lorsque les frais afférents à l'exécution de la décision judiciaire définitive dépassent le montant à récupérer;*
- c) (...)*

L'organisme assureur doit introduire la demande, par lettre recommandée à la poste, avant la fin du délai fixé au § 1er.

La décision du fonctionnaire dirigeant est notifiée à l'organisme assureur par lettre recommandée qui est considérée comme reçue le premier jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste. Jusqu'à cette date, le montant qui fait l'objet de la demande reste inscrit au compte spécial ».

Ainsi, comme l'a rappelé le Tribunal, l'article 327 de l'arrêté royal énonce un principe, à savoir l'inscription en frais d'administration si l'indu n'est pas récupéré dans le délai de 2 ans (éventuellement prolongé) à compter de la constatation de l'indu et une exception, à savoir la dispense d'inscription dans les hypothèses visées au § 2.

9. Il résulte de ces dispositions que l'obligation d'inscription est une obligation comptable qui ne peut être isolée de l'ensemble du système dans lequel elle s'inscrit : elle découle de l'autonomie de gestion reconnue aux organismes assureurs de sorte que la dispense de cette inscription constitue une dérogation, et doit donc être appliquée comme telle (C.T. Bruxelles, 4 janvier 2007, RG n° 47.175).

La dispense d'inscription en frais d'administration est donc de stricte interprétation (C.T. Bruxelles, 23 décembre 2004, RG n° 43.839 ; C.T. Bruxelles, 12 janvier 2000, B.I. 2000/1, p. 56).

En principe, il appartient à l'organisme assureur qui conteste la décision ayant refusé la dispense d'inscription en frais d'administration, de démontrer qu'il se trouve dans les conditions prévues par l'article 327, § 2.

Il doit donc établir que le paiement indu ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de sa part et qu'il a poursuivi le recouvrement de l'indu « *par toutes voies de droit, y compris la voie judiciaire* ».

La voie judiciaire n'est qu'un des moyens d'action qui s'offrent à l'organisme assureur : ainsi, indépendamment de cette voie, l'organisme assureur doit établir qu'il a agi avec diligence.

L'obligation de diligence est une obligation de moyen :

- « *l'obligation de l'organisme assureur de poursuivre le recouvrement de l'indu par toutes voies de droit est une obligation de moyen. Cette obligation existe dès que l'organisme assureur a connaissance de l'indu. Une telle obligation implique que l'organisme assureur mette tout en oeuvre pour récupérer le montant indu, et assure à cette récupération toute la diligence qui peut être raisonnablement exigée d'un tel organisme. S'agissant d'une obligation de moyen à apprécier de manière raisonnable, il ne peut être exigé d'un organisme assureur qu'il épuise des recours qu'il sait aléatoires ou qu'il engage des frais sans proportion avec l'ampleur de la créance d'indu.* » (C.T. Bruxelles, 4 janvier 2007, RG n° 47.175) ;

- « *ce ne sont pas tant les résultats obtenus par l'organisme assureur qui doivent être examinés (l'obligation mise à sa charge n'est pas une obligation de résultat), mais bien les efforts accomplis, les initiatives prises par lui pour*

tenter d'aboutir à une récupération, fût-elle partielle » (C.T. Bruxelles, 23 décembre 2004, RG n° 43.839) ;

- L'évaluation de cette obligation de moyens peut se faire « *en fonction du montant, des possibilités d'action et d'exécution ainsi que de la diligence dont l'organisme assureur a fait preuve* » (A.H. Brussel, 12 juin 2008, B.I. 2008, p. 420).

10. La Cour de cassation a toutefois récemment précisé que « *le manque de diligence de l'organisme assureur à poursuivre la récupération de l'indu ne fait obstacle à la dispense que dans la mesure où il a pu influencer cette récupération* » (Cass. 26 mai 2008, S.07.0083.F ; J.L.M.B., 2009, p. 514 et obs. P. KALLAI et M. PALUMBO, « La récupération d'un indu mérite diligence »).

L'organisme assureur peut donc se défendre en démontrant que même s'il avait fait diligence l'indu n'aurait pas été récupérable.

B. Application dans le cas d'espèce

11. Les faits ont été résumés de manière très complète au point III du jugement. La Cour s'y réfère.

Il apparaît ainsi que :

- suite à une reprise d'activité, sans autorisation du médecin-conseil, du 13 mai 2002 au 31 août 2002, Monsieur D doit rembourser à son organisme assureur un indu de 836,20 Euros ;
- la mutuelle a fait les démarches suivantes :
 - o le 2 septembre 2002 : invitation à rembourser ;
 - o le 25 septembre 2002 : envoi d'une lettre recommandée à Monsieur D (revenue avec la mention non réclamée) ;
 - o le 25 octobre 2002 : envoi d'un rappel ;
 - o le 27 novembre 2002 : envoi d'un rappel (à la même adresse que précédemment) ;
 - o le 20 mars 2003 : demande de la mutuelle à l'UNML de solliciter un titre exécutoire ;
 - o le 8 mai 2003 : dépôt d'une requête au Tribunal du travail ;
 - o le 15 et le 29 septembre 2003 : remise de l'affaire ;
 - o le 20 octobre 2003 : jugement par défaut condamnant Monsieur D à rembourser 836,20 Euros ;
 - o le 16 février 2004 : réception d'un engagement de Monsieur D le payer 15 Euros par mois ;
 - o le 5 mars 2004 : demande de l'UNML de prolongation du délai de deux ans prévu pour la récupération de l'indu ;
 - o le 2 avril 2004, accord de l'INAMI « subordonné au paiement régulier des mensualités » ;
 - o le 29 juin 2004 : signification du jugement ;
 - o le 24 août 2004 : commandement de payer et tentative de saisie immobilière.

12. La Cour partage entièrement l'appréciation du premier juge en ce qui concerne la diligence de l'organisme assureur.

Le délai intervenu entre la constatation de l'indu, le 2 septembre 2002, et l'introduction de la procédure judiciaire, le 8 mai 2003, est insuffisamment expliqué :

- L'UNML ne peut se retrancher derrière la difficulté de retrouver l'adresse de Monsieur D : une recherche d'adresse ne peut justifier un retard de plusieurs mois ;
- La circonstance que l'indu a été ramené de 2.169,90 Euros à 836,20 Euros n'est pas de nature à justifier l'inertie de l'organisme assureur ;
- dès lors que l'incapacité de travail avait pris fin et que l'organisme assureur ne pouvait plus espérer effectuer une retenue de 10 % sur les indemnités, il aurait dû consulter la banque-carrefour de la sécurité sociale pour savoir si Monsieur D ne bénéficiait pas d'autres prestations susceptibles de faire l'objet d'une retenue ou s'il n'avait pas entamé une activité professionnelle.

Il apparaît en outre qu'une fois le jugement par défaut obtenu en octobre 2003, l'UNML n'a envisagé son exécution que fort tardivement. En effet, le jugement n'a été signifié et la procédure d'exécution n'a été entamée, que le 29 juin 2004.

En ce qui concerne l'absence de lien entre le manque de diligence et les possibilités de récupération, la Cour ne peut que s'en référer à la décision du premier juge. Cette absence de lien n'est pas prouvée. Il apparaît du reste que, si notamment après la fin de l'incapacité de travail de Monsieur D l'organisme assureur avait cherché à identifier ses sources de revenus (prestations sociales ou revenus professionnels), il aurait sensiblement augmenté ses possibilités de récupération.

13. Le jugement doit être confirmé. L'appel n'est pas fondé.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel de l'UNML recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne l'UNML aux dépens liquidés par l'INAMI à 109,32 Euros et 145,78 Euros, étant les indemnités de procédure de première instance et d'appel.

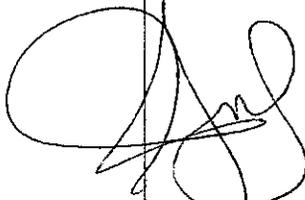
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

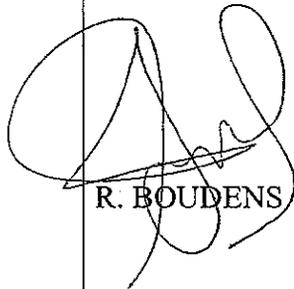


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 octobre deux mille dix, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN